

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS492

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'administration publique employeur a l'obligation d'informer tout agent public, dès sa prise de fonction, sur son droit à la protection fonctionnelle. La même obligation d'information lui incombe dès qu'elle a connaissance d'un signalement ou dépôt de plainte effectué par un agent ou le concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer une réécriture de l'alinéa 2 de l'article 45 suivant les recommandations formulées par le Conseil d'État. En outre, il rappelle que l'obligation d'information d'un agent sur la protection fonctionnelle doit être effective dès sa prise de fonction.